REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PORTANT ACCORD TECHNIQUE DE VOIRIE POUR REALISER DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de La Commune de LES ASSIONS, Ardèche **ARR N° 2022-59**

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-3 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L3333-8, R3333-4 et suivants,

VU le code de l'énergie, et notamment les articles L111-40, L321-1 et L323-1,

VU le code de l'environnement,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions consolidée,

VU la demande en date du 23 août 2022 par laquelle M. DEMANGE Philippe 144 Impasse de La Molette 07140 LES ASSIONS

Sollicite LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Voie Communale N°17 Impasse de La Molette
VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que le terme bénéficiaire désigne l'occupant de droit du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : - **Accord**

Le bénéficiaire exécute des travaux sur le domaine public, comme indiqué dans sa demande, pour des travaux réfection d'un mur de sa propriété sise 144 Impasse de La Molette.
à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :
L'accord de voirie doit être utilisée dans un délai d'un an, à compter de la date de sa délivrance.

ARTICLE 2 : - **Prescriptions techniques particulières**

Le remblayage de la tranchée se fera suivant le schéma joint
Les matériaux issus des tranchées ne devront pas être réutilisés pour le remblaiement.
La couche de roulement sera reconstituée à l'identique de l'existant

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE 3 : - **Dispositions à prendre avant de commencer les travaux.**

L'accord technique de voirie ne vaut pas autorisation d'ouverture de chantier (laquelle constitue une décision de police adaptée en fonction des circonstances de temps et de configuration des lieux).
L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière.
Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution prévue par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 : - Ouverture de chantier.

Le pétitionnaire sollicitera avant l'ouverture du chantier, auprès de l'autorité de police compétente, un arrêté de circulation précisant les restrictions et fixant la signalisation minimale à mettre en place durant les travaux, sous la responsabilité du pétitionnaire.
L'attention de ce dernier est attirée sur l'obligation qui lui est faite d'adapter la signalisation aux circonstances particulières, notamment en renforçant la mise en garde des usagers, pour tenir compte soit de la configuration particulière des lieux, soit des circonstances météorologiques, soit des circonstances spécifiques (trafic plus élevé qu'en moyenne...).
Il devra également informer les services gestionnaires des ouvrages implantés dans le domaine public ou à proximité et concernés par les travaux. Il respectera l'ensemble des prescriptions imposées par la réglementation des travaux à proximité d'ouvrages aériens, souterrains ou subaquatiques.

ARTICLE 5 : - **Sécurité et signalisation de chantier.**

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.
En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.
Le bénéficiaire a la charge de la signalisation de son chantier qui doit être conforme à la réglementation en vigueur telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation ci-après.
Le bénéficiaire a l'obligation d'informer, sans délai l'autorité de police compétente, s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.
Le bénéficiaire est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

ARTICLE 6 : - **Récolement et garantie.**

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.
A l'issue des travaux, le bénéficiaire devra fournir les plans de récolement dans les conditions fixées par la réglementation relative à la voirie communale.
Le bénéficiaire garantit la commune pendant deux ans, à compter de la réception définitive de travaux qui sera prononcée conjointement par procès-verbal.
Jusqu'à la date de réception, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 7 : - **Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages.**

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation.
Lors des opérations d'exploitation, d'entretien, de maintenance des ouvrages, aucun empiétement n'est possible sur la plate-forme de la voie, sauf autorisation spécifique.
En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le gestionnaire de la route et le maire, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (par fax notamment), afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.
A la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif. A défaut, un procès-verbal sera dressé à son encontre.

ARTICLE 8 - **Responsabilité.**

Cet accord est délivré à titre personnel et ne peut être cédé.
Le bénéficiaire est responsable vis-à-vis de la collectivité et des tiers, des dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses ouvrages, ainsi que de leur exécution.
L'exploitation, l'entretien, la maintenance des ouvrages, ainsi que les défauts d'exécution s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire.

Le bénéficiaire est également responsable des dommages pouvant survenir pour défaut ou insuffisance de signalisation.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

A Les Assions, le 23 août 2022;

P/o Le Maire,
Le Premier Adjoint.
Pierre THIBON

MAIRIE DE LES ASSIONS (Ardèche)

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de LES ASSIONS pour attribution

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Département de l'Ardèche ou d'un recours contentieux adressé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

COUPE TYPE DE TRANCHÉE LONGITUDINALE TRAFIC < 1 500 V/J AVEC STRUCTURE EN GRAVE BITUME OU EN GRAVE ÉMULSION

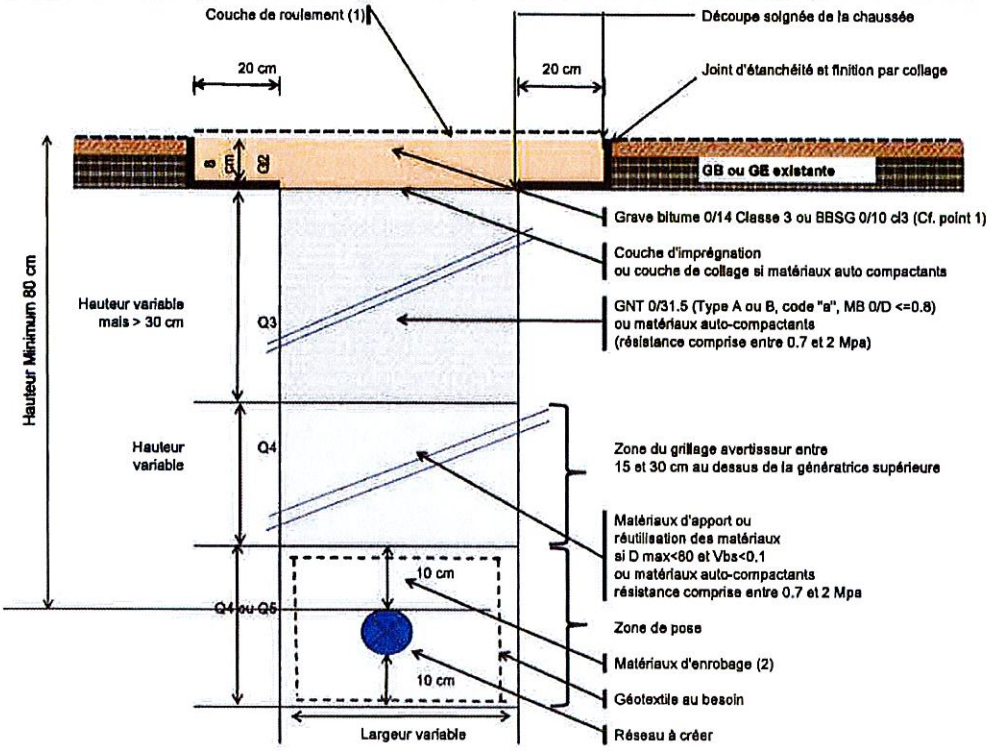

(1) Principe de réfection de la couche de surface de la chaussée :

Le principe général est une réfection de la couche de roulement à l'identique.
Toutefois, les conditions météorologiques encadrent la réalisation de la couche de roulement et les prescriptions techniques seront données explicitement par le gestionnaire de voirie, suivant :

1,1 Couche de roulement existante en Enduit Superficiel d'Usure (ESU)

1.1.a Si T au sol > 5°C et Tair > 10°C
Réalisation d'un ESU sur la largeur de tranchée de type mono couche 4/6 recouvrant la couche de GB mise en œuvre pour recréer la structure de chaussée.

1.1.b Si T au sol < 5°C et Tair < 10°C
Réfection provisoire à chaud en béton bitumineux de type BBSG 0/10 classe 3 sur 5 cm mis en œuvre au mini finisseur avec épaulement de 20 cm en surlargeur de tranchée. Puis, lorsque les conditions météorologiques sont favorables, la réfection définitive est réalisée sur la largeur de la tranchée avec un ESU de type mono couche de type 4/6.

1,2 Couche de roulement existante en ECF ou en enrobés
Réfection à chaud en BB de type BBSG 0/10 classe 3 sur 5 cm mis en œuvre au mini finisseur avec épaulement de 20 cm en surlargeur de tranchée.

(2) Matériaux d'enrobage de la zone de pose :
Deux types de matériaux sont susceptibles d'être utilisés pour les zones de pose et d'enrobage : avec une courbe granulométrique continue de type sable 0/4, ou avec courbe granulométrique discontinue de type gravier 4/6 enveloppé d'un film géotextile (chaussette de géotextile).

N.B : Cette coupe type de tranchée longitudinale s'appuie principalement sur la politique 4 ou 5 de réhabilitation des couches de chaussée du Département de l'Ardèche votée le 11 janvier 2016.

Définition des objectifs de densification

Objectifs de densification	Partie de la tranchée	Objectifs en haut de couche	Structure	Couche de structure
Q2	Qualité de compactage : couches d'assises des chaussées	ρdm= 97% OPM (1)	Assises de chaussée	Couche de base Couche de fondation
Q3	Qualité de compactage : couches de forme	ρdm= 98.5% OPN (2)	Couche de forme	Couche de forme
Q4	Qualité de compactage : remblais	ρdm= 95% OPN (2)	Partie supérieure des terrassements	Remblai
Q5	Qualité de compactage : zone de pose	ρdm= 90% OPN (2)	Partie inférieure des terrassements	Remblai

(1) OPM= Optimum Proctor Modifié (assise de chaussée)
(2) OPN =Optimum Proctor Normal (sols)

RETOUR AU SOMMAIRE
[1-2] [3-4] [5] [6]